

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 9 JUILLET 2012**

A la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité Saint-Eugène-de-Ladrière tenue à la salle du conseil municipal, 155 rue principale, lundi, le 9 juillet 2012 à 20h00.

Sont présents: Messieurs les conseillers, Renaud Fortin, Jean-Guy Fortin, Stéphane Berger, Fernand Caron, Guy Berger et Émilio Dumais tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Gilbert Pigeon. La directrice générale & secrétaire-trésorière, madame Christiane Berger est aussi présente ainsi que l'inspecteur municipal, monsieur Germain Therriault.

Le conseiller au siège numéro 1, monsieur Renaud Fortin prend son siège à 21 heures

Le conseiller au siège numéro 5, monsieur Guy Berger quitte son siège à 23 heures.

**RÉSOLUTION 131-2012 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par monsieur Stéphane Berger, appuyé par monsieur Jean-Guy Fortin et résolu à l'unanimité que la présente assemblée soit ouverte à 20 heures. Le quorum requis est constaté.

**RÉSOLUTION 132-2012 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Émilio Dumais, appuyé par monsieur Jean-Guy Fortin et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est adopté avec l'ajout de points proposés par la directrice générale.

**RÉSOLUTION 133-2012 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2012**

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2012, la résolution suivante est adoptée :

Il est proposé par monsieur Fernand Caron, appuyé par monsieur Stéphane Berger et résolu à l'unanimité que le procès-verbal est adopté.

**RÉSOLUTION 134-2012 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2012**

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 juin 2012, la résolution suivante est adoptée :

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Fortin, appuyé par monsieur Émilio Dumais et résolu à l'unanimité que le procès-verbal est adopté.

**\*\*\*CORRESPONDANCE** : La directrice générale fait un résumé de la correspondance reçue et jugée pertinente.

**RAPPORT DES COMITÉS :**

- La Corporation de développement n'a pas eu de réunion.
- Pour la Fête de la forêt, discussion sur les derniers points avant la

Fête

- Pas de réunion de l'OTJ
- Habitations Nicolas Rioux : Lettre de la firme d'ingénieurs DESSAU concernant l'absence de clapet pour le refoulement des égouts sanitaires.

L'inspecteur municipal fait mention des permis délivrés : Lauréanne Berger (démolition) Alphonse Pigeon, Gilles Lagacé, Jacques Therriault, Mathieu D'Astous, Gaétan Berger, Reina Pigeon, Rachel Deschênes.

## **PRÉSENTATION DES ÉTATS COMPARATIFS POUR LE 2<sup>E</sup> TRIMESTRE**

La directrice générale présente les états comparatifs

### **RÉSOLUTION 135-2012 APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT NON AFFECTÉ**

Il est proposé par monsieur Fernand Caron, appuyé par monsieur Guy Berger et résolu à l'unanimité d'approprier un montant de 500\$ provenant de l'excédent non affecté et de le répartir au compte (02 13000 670) fourniture de bureau.

### **RÉSOLUTION 136-2012 ADOPTION DES COMPTES**

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance de la liste des comptes à payer, il est proposé par monsieur Guy Berger, appuyé de monsieur Émilio Dumais et adopté à l'unanimité que le conseil approuve et autorise le paiement des comptes présentés dans cette liste pour un montant total de **35,070.54\$**.

### **RÉSOLUTION 137-2012 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 187-2-2012**

#### **RÈGLEMENT 187-2-2012**

#### **Règlement numéro 187-2-2012 visant à modifier le règlement de zonage numéro 56-90 de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière**

**CONSIDÉRANT QUE** : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** : le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de créer une nouvelle zone à caractère commercial;

**CONSIDÉRANT QU'** : un premier projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du conseil du 28 mai 2012;

**CONSIDÉRANT QU'** : une assemblée publique aux fins de consultation s'est tenue le 18 juin 2012;

**CONSIDÉRANT QU'** : un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal du 18 juin 2012 par monsieur Fernand Caron;

**CONSIDÉRANT QU'** : un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 juillet du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** : le projet de règlement contient au moins une disposition susceptible d'approbation référendaire et que l'ouverture du registre pour fins de signature sera disponible le 17 juillet 2012;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Renaud Fortin, appuyé par monsieur Stéphane Berger et résolu à l'unanimité que le Conseil Municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est de créer une nouvelle zone à caractère commercial

**ARTICLE 3. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE NO 2**

Le plan de zonage numéro 2 intitulé « périmètre d'urbanisation » est modifié. La modification consiste à soustraire le lot 4 147 247 du cadastre du Québec, de la zone 54, pour l'inclure dans une nouvelle zone 65 à caractère commercial.

La portion du territoire visé est présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 4. : MODIFICATION DE LA GRILLE DE ZONAGE**

La grille de zonage qui accompagne le règlement de zonage 59-90 est modifiée. Les modifications consistent à :

- i) Ajouter après la colonne 64, une nouvelle colonne 65;
- ii) Ajouter dans la nouvelle colonne 65 un point vis-à-vis le groupe d'usages « vente au détail reliée aux véhicules routiers et embarcations »;
- iii) Ajouter dans la nouvelle colonne 65 un point vis-à-vis le groupe d'usages « vente au détail intégrée au bâtiment commercial »;
- iv) ajouter dans la nouvelle colonne 65 le chiffre 9 vis-à-vis la norme d'implantation pour la « marge avant »;
- v) ajouter dans la nouvelle colonne 65 le chiffre 9 vis-à-vis la norme d'implantation pour la « marge arrière »;
- vi) ajouter dans la nouvelle colonne 65 le chiffre 3 vis-à-vis la norme d'implantation pour la « marge latérale minimum »;
- vii) ajouter dans la nouvelle colonne 65 le chiffre 6 vis-à-vis la norme d'implantation pour le « total des marges latérales »;
- viii) ajouter dans la nouvelle colonne 65 le chiffre 2 vis-à-vis la norme d'implantation pour le « nombre d'étage maximum »;
- ix) ajouter dans la nouvelle colonne 65 le chiffre 0,5 vis-à-vis la norme d'implantation pour le « rapport plancher/terrain »;
- x) ajouter dans la nouvelle colonne 65 la lettre « c » vis-à-vis la disposition commune à toutes les zones pour le « type d'affichage permis ».

**ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, ce 9<sup>e</sup> jour de juillet 2012.

---

Gilbert Pigeon, maire

---

Christiane Berger Dir.générale  
& Secrétaire trésorière

RÉSOLUTION 138-2012 ADOPTION DU RÈGLEMENT 188-2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2012 : Règlement pour l'instauration d'un programme de Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec.

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place, par la Municipalité, de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a accordé à la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme municipal visera exclusivement la bonification d'un projet AccèsLogis Québec du programme Rénovation Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, avant d'obtenir l'approbation du programme municipal par la Société d'habitation du Québec, a signé une Entente sur la gestion dudit programme avec la Société d'habitation du Québec, laquelle prévoit notamment que la Municipalité versera la totalité de l'aide financière aux propriétaires et que la participation financière assumée par la Société d'habitation du Québec lui sera remboursée.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Renaud Fortin à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi, 28 mai 2012.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Jean-Guy Fortin,

APPUYÉ PAR monsieur Guy Berger

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le règlement numéro 188-2012 soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Par le présent règlement numéro 188-2012 est instauré le programme « Rénovation Québec – Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière » ci-après appelé le « programme ».

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **certificat d'admissibilité** » : la lettre rédigée par la municipalité pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;

- « **demande d'aide** » : le formulaire de la Municipalité utilisé par un propriétaire pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme « Rénovation Québec – Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière »;
- « **ménage** » : une personne ou un groupe de personnes qui occupe ou occupera le logement où les travaux seront effectués à la date de l'émission du certificat d'admissibilité;
- « **secteur** » : un territoire défini pour la bonification d'un projet AccèsLogis Québec du programme Rénovation Québec;
- « **Société** » : Société d'habitation du Québec;
- « **unité résidentielle** » : un logement ou une chambre si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment servant ou ayant servi de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou faire partie d'une maison unifamiliale, d'un immeuble multifamilial, d'une maison de chambres, etc.

### **ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME**

Le programme vise à favoriser une offre d'unités résidentielles de qualité et à bonifier un projet AccèsLogis Québec : 6 unités.

### **ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le programme s'applique à tout bâtiment résidentiel situé à l'intérieur du secteur suivant : Le Campagnard (résidentielle moyenne densité).

Le plan établissant le secteur Le Campagnard est joint au présent règlement à l'Annexe A et fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était entièrement décrit.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 5 PERSONNES ADMISSIBLES**

Le présent programme est établi à l'intention de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété sur un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide prévue dans le présent règlement et dont le projet est admissible au programme.

#### **Ne sont pas admissibles :**

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou qui a conclu une entente ou un accord lui donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

#### **ARTICLE 6 BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles.

#### **Ne sont pas admissibles :**

Les bâtiments dont la totalité ou une partie :

- a déjà fait l'objet du présent programme .
- est érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour le protéger contre les conséquences d'une inondation ou fera l'objet de tels travaux au moment de l'exécution de travaux admissibles au présent programme;
- est érigé dans une zone de contraintes naturelles, d'érosion ou de glissements de terrain, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le protéger contre les conséquences des contraintes naturelles ou fera l'objet de tels travaux au moment de l'exécution de travaux admissibles au présent programme;

## **ARTICLE 7 TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS-TVQ.

Les travaux peuvent faire l'objet d'un plan de garantie offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) ou par l'Association de la construction du Québec (ACQ).

Une personne détenant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée aux fins du programme comme un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Le bâtiment ne doit présenter aucune défectuosité qui pourrait constituer une menace pour la sécurité des occupants après les travaux.

### **Ne sont pas admissibles**

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- les travaux exécutés avant l'autorisation de la Municipalité (c.-à-d. avant l'émission du *Certificat d'admissibilité*);
- les travaux visant à protéger un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager, sauf si cela est rendu nécessaire à la suite de travaux correctifs sur les fondations ou les installations du service d'aqueduc et d'égout;
- les travaux d'entretien régulier;
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- les travaux ayant reçu une aide financière de la Société d'habitation du Québec dans le cadre de l'un de ses programmes, sauf s'il s'agit d'AccèsLogis Québec ou de Logement abordable Québec.

## **ARTICLE 8 SINISTRES**

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Municipalité.

## **ARTICLE 9 COÛTS ADMISSIBLES**

Pour le calcul du coût des travaux reconnus, sont considérés :

- le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur en fonction de la soumission conforme dont le prix est le plus bas;
- le coût du permis de construction municipal pour l'exécution des travaux;
- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise pour la réalisation des travaux reconnus;
- les coûts d'adhésion à un plan de garantie reconnu offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) ou par l'Association de la construction du Québec (ACQ), si le propriétaire adhère à un tel plan de garantie;
- le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).
- lorsqu'un bâtiment comporte des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture), ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle, les coûts des travaux reconnus multipliés par la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction résidentielle.

### **Ne sont pas admissibles :**

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- Les coûts d'expropriation et d'acquisition d'immeuble;
- lorsqu'un bâtiment comporte des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture), ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle, les coûts des travaux reconnus multipliés par la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction non résidentielle.

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 10 MONTANT MAXIMUM DE LA SUBVENTION**

Pour la construction des logements, le montant de l'aide financière de la Municipalité ne peut dépasser 74,000 \$.

### **ARTICLE 11 FINANCEMENT DU PROGRAMME**

L'enveloppe budgétaire du programme est établie à 74,000 \$ et partagée en parts égales par la Société et par la Municipalité;

Pour financer la part de la Municipalité, celle-ci appropriera un montant de 74,000 \$ provenant du surplus accumulé non affecté;

## **ARTICLE 12**

## **SOUMISSION DONT LE PRIX EST LE PLUS BAS**

Le propriétaire doit respecter les règles relatives à l'octroi des contrats dans le milieu municipal et s'assurer d'accepter la soumission conforme dont le prix est le plus bas.

## **ARTICLE 13**

## **DOCUMENTS REQUIS**

Pour bénéficier de l'aide financière du programme, le propriétaire doit fournir à la Municipalité les documents suivants :

- 1) la « Demande d'aide » remplie et signée;
- 2) le titre de propriété du terrain pour lequel la demande d'aide est faite;
- 3) les plans et devis des travaux projetés;
- 4) la soumission conforme de l'entrepreneur dont le prix est le plus bas;
- 5) une preuve que l'entrepreneur détient la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS-TVQ.

## **ARTICLE 14**

## **VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Après avoir constaté que les travaux visés par la demande d'aide ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses engagées par le propriétaire, ainsi qu'une preuve de paiement complet à l'entrepreneur, le directeur général de la Municipalité effectue le versement de l'aide financière au propriétaire.

## **ARTICLE 15**

## **REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

S'il est porté à la connaissance de la Municipalité qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou qu'il n'a pas respecté les engagements pris en vertu du présent programme, le propriétaire est tenu de rembourser à la Municipalité tout montant reçu.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 16 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Municipalité peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière à un propriétaire si celui-ci a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Municipalité peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Municipalité pourra entreprendre des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou se faire rembourser pour non-respect des engagements.

La Municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour où la



cessation prend effet, aucune aide financière ne peut être accordée.

## **ARTICLE 17 FIN DES TRAVAUX**

Lorsque les travaux visés par la demande d'aide sont exécutés, le propriétaire doit en aviser la Municipalité par écrit. Une inspection des travaux aura alors lieu et un rapport définitif rédigé par les professionnels chargés par la Municipalité de la surveillance des travaux devra être soumis à celle-ci. À la suite du rapport d'inspection, la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière peut exiger que des correctifs soient apportés aux travaux exécutés si ceux-ci ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés et aux règlements municipaux en vigueur.

## **ARTICLE 18 DATE LIMITE DE FIN DES TRAVAUX**

La construction des logements faisant partie du projet doit être terminée d'ici le 1 SEPTEMBRE 2012.

ADOPTÉ SEANCE TENANTE, ce 9<sup>e</sup> jour de juillet 2012 .

\_\_\_\_\_  
Gilbert Pigeon  
maire

\_\_\_\_\_  
Christiane Berger, dir/gén.  
secrétaire-trésorière

### **RÉSOLUTION 139-2012 SECTEUR DU PIC CHAMPLAIN**

CONSIDÉRANT QU' : une activité est organisée pour le départ des deux prêtres qui ont été célébrants auprès des quatre paroisses du secteur Pic Champlain dont la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière fait partie;

CONSIDÉRANT QUE : la date choisie pour le déroulement de cette activité proposée par le comité du secteur Pic Champlain arrive exactement à la même date qu'une activité du programme des Fêtes du 50<sup>e</sup> anniversaire de fondation de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Renaud Fortin, appuyé de monsieur Stéphane Berger et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière accepte de contribuer à l'événement pour le départ des deux prêtres pour un montant de **200\$ CONDITIONNELLEMENT**, à ce que la date soit modifiée afin de permettre que le maire , les représentants et les citoyens de St-Eugène-de-Ladrière puissent avoir l'opportunité de se présenter à cette activité.

### **RÉSOLUTION 140-2012 PAIEMENT DES TRAVAUX POUR AIRES DE REPOS**

Il est proposé par monsieur Émilio Dumais, appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu à l'unanimité de payer la facturation pour la mise en place et la construction des aires de repos par Construction A.D. enr au montant établi par la soumission acceptée par la résolution 089-2012.

### **RÉSOLUTION 141-2012 PRIME À L'ÉTABLISSEMENT**

CONSIDÉRANT QUE : le programme incitatif à l'établissement de nouveaux résidents lancé par la Corporation de développement de Saint-Eugène-de-Ladrière est toujours actif;

**CONSIDÉRANT QUE** : le suivi de ce programme est effectué en collaboration avec la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** : un rapport citant les noms de propriétaires et indiquant les montants à verser à chacun est soumis;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par monsieur Renaud Fortin, appuyé par monsieur Jean-Guy Fortin et résolu à l'unanimité d'accorder une subvention à la Corporation de développement de Saint-Eugène-de-Ladrière, équivalente à **la moitié** des montants à verser, soit **3,656.28\$**, qui représente la dernière portion pour 2012.

#### **RÉSOLUTION 142-2012 AGRANDISSEMENT DU CIMETIÈRE**

**ATTENDU QUE** : la Fabrique de Saint-Eugène-de-Ladrière désire agrandir le cimetière pour répondre à la demande d'espaces pour les années futures;

**ATTENDU QUE** : la superficie du cimetière existant depuis 1945 est de 3,063 mètres carrés et n'a jamais été retiré de la zone agricole donc, bénéficie d'un droit acquis;

**ATTENDU QU'** : une demande d'exclusion pour la superficie totale du cimetière et de son agrandissement est justifiée afin de régulariser la situation;

**ATTENDU QUE** : les propriétaires actuels des lots contigus à l'emplacement du cimetière, font don à la Fabrique de Saint-Eugène-de-Ladrière, des parties servant à l'agrandissement et décrites au plan annexé à cette demande;

**ATTENDU QUE** : la partie visée par la demande d'exclusion n'a aucun impact sur les activités agricoles en regard de la minime superficie de l'agrandissement demandé et par ailleurs, de son existence depuis 1945;

**ATTENDU QUE** : l'agrandissement du cimetière du côté est est constitué d'une superficie de 670 mètres carrés et ne peut contenir aucun bâtiment;

**ATTENDU QUE** : l'agrandissement du cimetière du côté ouest est constitué d'une superficie de 1,165 mètres carrés ;

**ATTENDU QUE** : les deux parties visées par l'objet de l'agrandissement ne sont pas cultivées par les propriétaires actuels en raison de difficulté d'accès;

**ATTENDU QUE** : même si des espaces sont disponibles dans le périmètre urbain, ces dits-espaces sont situés plus loin du cimetière actuel et cette option aurait comme résultat de créer un deuxième cimetière;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par monsieur Émilio Dumais appuyé de monsieur Guy Berger et résolu unanimement de déposer une demande d'exclusion auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'exclure de la zone agricole le cimetière existant et son agrandissement projeté , pour inclure le cimetière dans une zone à caractère institutionnel au périmètre urbain, et par ailleurs, la municipalité demande l'appui de la MRC de Rimouski-Neigette et de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

**RÉSOLUTION 143-2012 APPEL D'OFFRES POUR LE PROJET D'ACHAT DU CAMION DE DÉNEIGEMENT**

Il est proposé par monsieur Émilio Dumais, appuyé de monsieur Jean-Guy Fortin et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière lance des appels d'offres pour le projet d'achat du camion de déneigement et ses équipements par le biais du SEAO et dans le journal L'Avantage.

**RÉSOLUTION 144-2012 PROGRAMME DE FINANCEMENT PROFAM**

**ATTENDU QU'** : un programme de financement des achats municipaux est mis en place par la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM);

**ATTENDU QUE**: le programme PROFAM est une entente contractuelle tripartite entre la municipalité, le fournisseur et les Caisses Desjardins qui utilise la «vente à tempérament» comme mode d'acquisition;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par monsieur Fernand Caron, appuyé de monsieur Renaud Fortin et résolu à l'unanimité que la municipalité désire se prévaloir des modalités du programme PROFAM en regard de l'acquisition du camion de déneigement et ses équipements et mention en est faite dans le devis de l'appel d'offres auprès des fournisseurs.

**RÉSOLUTION 145-2012 FORMATION POUR UTILISATION DU SYSTÈME D'APPEL D'OFFRES ÉLECTRONIQUE (SEAO)**

**ATTENDU QUE** : de nouvelles fonctionnalités et améliorations sont en voie d'intégration sur le SEAO;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Émilio Dumais, appuyé de monsieur Renaud Fortin et adopté à l'unanimité d'accepter que la directrice générale suive cette formation à Rimouski au coût approximatif de 50\$.

**RÉSOLUTION 146-2012 VACANCES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Il est proposé par monsieur Renaud Fortin, appuyé de monsieur Stéphane Berger et résolu unanimement d'accepter que la directrice générale, madame Berger soit en vacances du 23 juillet au 5 août 2012 et Par ailleurs, il est résolu que le bureau soit fermé du 23 juillet au 1<sup>e</sup> août et de faire appel à l'employé sur appel, madame Nicole Paradis pour ouvrir le bureau municipal, le 2 et 3 août 2012.

**RÉSOLUTION 147-2012 FONDATION DES SOURDS DU QUÉBEC**

Il est proposé par monsieur Renaud Fortin , appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu à l'unanimité de verser un montant de 25\$ à la Fondation des sourds du Québec.

**RÉSOLUTION 148-2012 MOTION DE FÉLICITATIONS AU COMITÉ DES FÊTES DU 50<sup>E</sup>**

Il est proposé par monsieur Renaud Fortin, appuyé de monsieur Jean-Guy Fortin et résolu de déclarer une motion de félicitations au comité organisateur des Fêtes du 50<sup>e</sup> pour l'organisation de l'activité du 9 juin dernier qui a connu une belle réussite.

**RÉSOLUTION 149-2012 ACHAT D'UN TÉLÉCOPIEUR**

Il est proposé par monsieur Émilio Dumais , appuyé de monsieur Stéphane Berger et accepté à l'unanimité d'autoriser l'inspecteur municipal,

monsieur Germain Therriault à faire l'achat d'un télécopieur pour son usage au bureau municipal au coût approximatif de 200\$.

**RÉSOLUTION 150-2012 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur Renaud Fortin , appuyé par monsieur Stéphane Berger et résolu à l'unanimité à 23 h.45

Je, Gilbert Pigeon, reconnait qu'en signant le procès-verbal, je signe toutes et chacune des résolutions de ce procès-verbal.

\_\_\_\_\_  
Gilbert Pigeon        maire

\_\_\_\_\_  
Christiane Berger  
Dir.gén & sec/trésorière